

Affaire C-69/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 février 2023

Jurisdiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

29 novembre 2022

Partie requérante :

Streaming Services Srl- en faillite, par l'intermédiaire de son liquidateur judiciaire Cabinet Individual de Insolvență « Mihai Florea »

Parties défenderesses :

Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor

Administrația Județeană a Finanțelor Publice Călărași

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie)

HUITIÈME CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL

Ordonnance

Audience publique du 29 novembre 2022

[OMISSIS]

La juridiction de céans a été saisie d'un recours contentieux administratif formé par la requérante, **Streaming Services Srl [ci-après la « requérante » ou « Streaming Services »]- en faillite, par l'intermédiaire de son liquidateur judiciaire Cabinet Individual de Insolvență « Mihai Florea »**, à l'encontre des

défenderesses, **Agencia Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor** [agence nationale de l'administration fiscale (ci-après l'« ANAF ») – direction générale du traitement des réclamations, Roumanie] et **Administrația Județeană a Finanțelor Publice Călărași** (administration départementale des finances publiques de Călărași, Roumanie), représentée par la [Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice] Călărași (direction générale régionale des finances publiques de Călărași, Roumanie)], ayant pour objet une réclamation introduite contre un acte administratif.

[OMISSIS]

LA JURIDICTION DE CÉANS

- 1 *ayant délibéré sur la demande que la Cour de justice de [l'Union] européenne [ci-après la « Cour »] soit saisie des questions préjudicielles formulées par la requérante et sur la demande de sursis à statuer, retient ce qui suit :*
- 2 Par un recours introduit à l'encontre des défenderesses [OMISSIS] le 28 février 2022, recours dont a été saisie la huitième chambre du contentieux administratif de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), la requérante Streaming Services- en faillite, par l'intermédiaire de son liquidateur judiciaire Cabinet Individual de Insolvență « Mihai Florea », a demandé l'annulation de la décision n° 294, du 14 octobre 2021, ayant tranché la réclamation introduite par la société Streaming Services- en situation d'insolvabilité, établie dans la municipalité de Bucarest (Roumanie), décision prise par l'ANAF – direction générale du traitement des réclamations, ainsi que l'annulation de l'avis d'imposition [OMISSIS], du 31 mars 2021, relatif aux obligations fiscales principales afférentes aux différences de bases d'imposition établies dans le cadre du contrôle fiscal des personnes morales, avis émis par l'administration départementale des finances publiques de Călărași [OMISSIS].
- 3 Par mémoire en défense du 31 mars 2022, l'administration départementale des finances publiques de Călărași défenderesse, représentée par la [Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice (direction générale régionale des finances publiques de Călărași)], a demandé le rejet du recours comme étant non fondé. [OMISSIS]
- 4 Par mémoire en défense du 6 avril 2022, l'ANAF – direction générale du traitement des réclamations défenderesse a soulevé l'exception du caractère tardif et de l'irrecevabilité du recours et a demandé le rejet du recours, à titre principal comme étant irrecevable et à titre subsidiaire comme étant non fondé. [OMISSIS]
- 5 ***En ce qui concerne les faits en cause au principal***, la juridiction de céans retient que la requérante Streaming Services est une assujettie identifiée à la [taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »)] en Roumanie dont l'activité principale consiste à fournir/céder, à titre onéreux, des droits patrimoniaux d'auteur de contenus audiovisuels, en règle générale dans le cadre de sessions interactives en

ligne (mais également à fournir des contenus enregistrés hors ligne), à caractère érotique à des propriétaires de plateformes numériques (sites Internet) dans le domaine du tchat vidéo qui sont des personnes morales assujetties dans l'Union européenne ainsi que dans des pays tiers.

- 6 Concrètement, Streaming Services, en tant que studio de tchat vidéo, met à la disposition de plusieurs personnes physiques en Roumanie (appelées modèles de tchat vidéo ou artistes de tchat vidéo) des services et des équipements de diffusion en continu, des décors, du mobilier, des services de support technique, des cours de spécialisation et de langue, des services de soins de beauté, facilitant ainsi l'accès des modèles aux plateformes numériques de diffusion en continu en direct détenue par ses cocontractants, tout en assurant la base logistique nécessaire afin que les modèles tirent le meilleur revenu possible de l'activité qu'ils exercent.
- 7 Les modèles de tchat vidéo sont indépendants, ne sont pas subordonnés au studio, ne sont pas des employés de celui-ci et ont conclu un contrat de prestation de services et de cession de droits d'image/d'auteur avec la société requérante. En outre, les artistes n'ont aucun lien de subordination avec les exploitants des sites Internet, la relation ayant lieu par l'intermédiaire de la requérante Streaming Services.
- 8 Les modèles de tchat vidéo réalisent les sessions interactives à caractère érotique et transfèrent, à titre onéreux, le contenu créé ainsi que les droits d'auteur y afférents à la société requérante – le studio de tchat vidéo- en échange d'un prix déterminable correspondant à un pourcentage des recettes engendrées par l'activité fournie. La requérante cède à son tour le contenu numérique ainsi que l'ensemble des droits d'auteur au propriétaire du site Internet, à un prix également déterminable – pourcentage des recettes engendrées par l'activité du modèle. Le propriétaire de la plateforme de diffusion en continu acquiert donc, en fin de compte, les droits patrimoniaux d'auteur sur le contenu numérique.
- 9 Le propriétaire de la plateforme de diffusion en continu organise des sessions interactives à destination du bénéficiaire/client final, personne physique, en échange d'un prix déterminé par ledit propriétaire.
- 10 À cet égard, le propriétaire de la plateforme de diffusion en continu contrôle l'accès des clients finals au contenu en direct, filtre le contenu par catégories, affiche les règles de diffusion en continu, impose des sanctions ou la suppression du contenu en cas de violation des politiques internes et facture à l'utilisateur final le service fourni, à savoir le service de tchat vidéo (dans le cadre d'un système de paiement au visionnage).
- 11 Le propriétaire de la plateforme de diffusion en continu est le seul à donner, concrètement, l'accès à la manifestation et à percevoir le prix final auprès du client de la session de tchat vidéo.
- 12 Les modèles ne se trouvent pas dans le même pays que le consommateur final.

- 13 La requérante ne connaît pas ces clients finals, ne leur établit pas de factures, ne leur demande pas d'argent ni n'en reçoit de leur part, les données des clients étant confidentielles vis-à-vis de la requérante.
- 14 La requérante n'a pas accès aux comptes de membres des utilisateurs des plateformes Internet de diffusion, le propriétaire du site Internet étant la seule entité en relation directe avec les clients personnes physiques, consommateurs de contenus numériques.
- 15 [OMISSIS : perception de la TVA – point développé au point 25]
- 16 Les clients de la requérante [établis dans] des États membres de l'Union sont : DUODECADIT SERVICES SARL du Luxembourg, FTCP SRO de la République tchèque, dont le numéro d'identification à la TVA est CZ 03620271, BERONATA SERVICES LTD de Chypre, PRAESTONE SERVICES LTF de Chypre. Les clients de la requérante [établis dans] des États tiers à l'Union (hors Union) sont : DENIRO MARKETING des États-Unis d'Amérique, CCNAHK des États-Unis d'Amérique, MFCXY INC des États-Unis d'Amérique, ICF Technologies Inc. des États-Unis d'Amérique, dont le numéro d'identification est EU 826018575, IML SLU – L-707933-N de la principauté d'Andorre, ZMEDIANOW LLC des États-Unis d'Amérique, MULTI MEDIA LLC des États-Unis d'Amérique, INTERACTIVE TECHNOLOGIES LLC des États-Unis d'Amérique, SHOSHORO NV de Curaçao, MOVING FORWARD VENTURES LTD des Seychelles et PPM INTERNET INC des îles du Belize.
- 17 Du 23 décembre 2020 au 16 mars 2021, un contrôle fiscal a été effectué auprès de la requérante afin de vérifier le paiement de la TVA – la période contrôlée allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 juillet 2020. Le contrôle a été effectué au siège social de la requérante dans la municipalité de Bucarest (Roumanie) [OMISSIS].
- 18 [OMISSIS]
- 19 [OMISSIS]
- 20 L'administration départementale des finances publiques de Călărași défenderesse a considéré que la requérante Streaming Services avait classé à tort les opérations effectuées en tant que prestations de services non imposables en Roumanie, pour lesquelles le lieu des prestations est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a établi le siège de son activité économique.
- 21 Selon l'autorité fiscale défenderesse, pour de tels services, la société aurait été tenue de percevoir la TVA, car l'activité de chat vidéo constitue un service de divertissement en ligne pour adultes dont le lieu de déroulement se trouve en Roumanie, les services ainsi fournis constituant donc des opérations imposables en Roumanie du point de vue de la TVA. À l'appui de cette position, la défenderesse a appliqué [la jurisprudence établie par] l'arrêt de la Cour du 8 mai 2019, Geelen (C-568/17 [ci-après l'« arrêt Geelen », EU:C:2019:388]), dans lequel la Cour a jugé que le lieu de la prestation de services était celui où le

prestataire avait son siège, même si (dans le cas examiné par la Cour) les modèles exerçaient leur activité dans des studios se trouvant aux Philippines.

- 22 L'administration départementale des finances publiques Călărași défenderesse a considéré que les prestations de services fournies par la requérante à ses clients assujettis [établis dans des] États de l'Union et hors [Union] (États tiers) constituaient en fait des services de diffusion vidéo électronique, en application de l'article 278, paragraphe 2, de la Legea nr. 227/2015 privind Codul fiscal (loi n° 227/2015 portant code des impôts, ci-après le « code des impôts »).
- 23 Dès lors, le 31 mars 2021, l'équipe de contrôle fiscal a émis l'avis d'imposition [OMISSIS], du 31 mars 2021, relatif aux obligations fiscales principales afférentes aux différences de bases d'imposition établies dans le cadre d'un contrôle fiscal de personnes morales [OMISSIS], par lequel des obligations fiscales supplémentaires ont été imposées à la société [requérante], consistant en la TVA à percevoir, liée aux services concernés, prétendument imposables en Roumanie, d'un montant total de 3 852 908 lei roumains (RON), soit environ 780 000 euros, majorée des obligations accessoires (intérêts et pénalités de retard).
- 24 La requérante a introduit une réclamation fiscale, qui a été rejetée par la décision n° 294, du 14 octobre 2021 [OMISSIS].
- 25 [OMISSIS] [E]n ce qui concerne la déclaration et le paiement de la TVA, la requérante a précisé que, en l'espèce, les exploitants du site Internet appliquent le système du mini-guichet unique (MOSS) pour les services fournis aux consommateurs finals (personnes physiques non assujetties qui assistent effectivement à la session interactive) d'autres États membres. Ces exploitants perçoivent la TVA due dans chaque État membre dans lequel les personnes physiques bénéficiaires des services de tchat vidéo sont établies et la versent au budget national, les autorités fiscales des États membres respectifs émettant à cet égard des actes administratifs et fiscaux confirmant à la fois que les exploitants de sites Internet sont redevables de la TVA et qu'ils ont acquitté cette taxe.
- 26 Ainsi, la requérante a versé au dossier administratif la preuve que DUODECAD IT SERVICE SARL Belgia, l'un de ses clients, propriétaire de la plateforme Live Jasmine, perçoit la TVA auprès de ses clients.
- 27 La requérante a également demandé que les autorités fiscales effectuent des démarches dans les pays où ses partenaires commerciaux sont établis, qu'il s'agisse de pays de l'Union ou de pays tiers, afin de clarifier la situation fiscale de ces partenaires du point de vue du paiement de la TVA, du texte légal sur le fondement duquel ils perçoivent la TVA et du classement de ces services par les autorités fiscales de ces pays, faisant valoir qu'il était absolument nécessaire que de telles démarches soient effectuées afin d'établir la nature juridique des services, de déterminer le lieu de leur prestation et, surtout, d'éviter une double imposition en matière de TVA.
- 28 Les autorités fiscales ont rejeté la demande de la requérante.

- 29 La requérante a introduit un recours en justice, demandant l'annulation des actes administratifs et fiscaux émis à son égard.
- 30 À cet égard, elle a fait valoir que les autorités fiscales avaient établi de manière erronée tant la nature des services qu'elle fournissait que le lieu de leur prestation.
- 31 Elle a également indiqué que ces services avaient déjà été classés comme relevant de l'article 44 de la directive [2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée, ci-après la « directive 2006/112 »] par les propriétaires des plateformes de diffusion en continu qui perçoivent la TVA auprès des utilisateurs finals, que lesdits propriétaires avaient également déterminé le lieu de prestation de ces services comme étant le lieu où ils étaient établis et que, à ce jour, le comportement fiscal de ces propriétaires de plateformes de diffusion en continu a été validé administrativement par les autorités fiscales des pays où ils sont établis.
- 32 Enfin, la requérante a fait valoir que les mêmes services ne peuvent pas être qualifiés en Roumanie de services relevant de l'article 53 de la directive 2006/112 et, dans les pays de ses partenaires, de services relevant de l'article 44 de la directive 2006/112, que l'on ne saurait considérer que le lieu de prestation de ces services est à la fois en Roumanie et dans les pays de ses partenaires et que, dès lors que les autorités fiscales des pays de ses partenaires ont considéré que ces services relevaient de l'article 44 de la directive 2006/112, ces constatations devraient être opposables aux autorités fiscales roumaines.
- 33 Le 24 mai 2022, la requérante a versé au dossier [une] demande de saisine de la Cour de questions préjudicielles [...] [OMISSIS]
- 34 [OMISSIS : questions proposées par la requérante]
- 35 [OMISSIS : questions proposées par la requérante]
- 36 [OMISSIS : questions proposées par la requérante]
- 37 La requérante a également indiqué que, en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux services fournis par les studios de tchat vidéo, les autorités fiscales roumaines ont posé, le 14 janvier 2021, une question au comité de la TVA de l'Union européenne [ci-après le « comité TVA »] afin de demander conseil en vue du classement fiscal correct de ces services.
- 38 La question a été posée conformément à l'article 6 du code des impôts relatif à l'application uniforme des réglementations fiscales et vise à obtenir des éclaircissements sur la signification de l'expression « lieu des prestations de services » dans le cas de services fournis par des studios de tchat vidéo à des exploitants de sites Internet, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'arrêt Geelen.

- 39 Par le document de travail n° 1013 du 22 mars 2021, le [OMISSIS] comité TVA a procédé à une analyse préliminaire du point de droit soulevé par l'État roumain (par l'intermédiaire de l'autorité fiscale) et a demandé l'avis des délégations des États membres.
- 40 Dans le cadre de son analyse, le [OMISSIS] comité TVA a considéré qu'il n'était pas possible de qualifier l'activité de tchat vidéo de service électronique, car les services électroniques impliquent une intervention humaine minimale, alors que l'activité de tchat vidéo implique une interaction directe entre l'utilisateur final et le modèle qui répond aux commentaires et aux instructions de ce dernier – une partie essentielle de la manifestation de divertissement à laquelle le site de diffusion en continu donne accès.
- 41 Le comité TVA a indiqué, dans l'avis préliminaire, au point 5 de la page 9 (du document de travail n° 1013), que l'accès à la manifestation était donné exclusivement au moyen des comptes d'utilisateurs (utilisés par les utilisateurs finals) et que seul le site de diffusion en continu gérait l'accès à la manifestation de divertissement.
- 42 Le comité TVA a retenu que le studio de tchat vidéo n'avait aucune relation avec l'utilisateur final, même dans l'hypothèse où ledit studio détiendrait les droits d'auteur sur les manifestations de divertissement.
- 43 En outre, [le comité TVA a indiqué que] la mise à la disposition des modèles d'équipements de diffusion par le studio de tchat vidéo facilite simplement la création du contenu numérique, mais ne donne pas ni ne restreint l'accès à la manifestation de divertissement, comme les autorités fiscales roumaines l'ont soutenu.
- 44 Par conséquent, conformément à l'avis préliminaire du [OMISSIS] comité TVA, en cas de diffusion en continu en direct de contenu numérique, le lieu de prestation de l'activité est celui à partir duquel l'accès à la manifestation de divertissement est donné, c'est-à-dire le lieu du siège du propriétaire du site Internet de diffusion en continu, et non du siège du studio de tchat vidéo qui facilite la production de la manifestation de divertissement, la règle applicable étant donc l'article 278, paragraphe 2, du code des impôts et non l'exception visée à l'article 278, paragraphe 6, sous b), dudit code.
- 45 Le comité TVA a ensuite analysé la qualification des services fournis par les studios de tchat vidéo de prestations intermédiaires – et, par conséquent, leur éventuel classement comme relevant de l'exception visée à l'article 278, paragraphe 6, sous b), du code des impôts, comme soutenu par les autorités fiscales roumaines. À cet égard, le [OMISSIS] comité TVA a tenu compte du fait que ni les studios ni les modèles ne détiennent les droits d'auteur sur les manifestations auxquelles l'accès est donné via la plateforme de diffusion en continu. En outre, les studios ne fournissent pas seulement des services technico-numériques, qui pourraient être confondus avec ceux de l'octroi de

l'accès à la manifestation (comme le soutiennent les autorités fiscales roumaines), mais une série d'autres services de formation, de recrutement, de marketing et de promotion, etc., à savoir les services fournis par la requérante.

46 Le seul qui perçoit de l'argent – y compris la TVA – de l'utilisateur final est le site de diffusion en continu. Par conséquent, ni la relation entre le studio et le modèle ni la relation juridique entre le studio et le site de diffusion en continu ne sauraient être qualifiées de services accessoires à l'accès à la manifestation.

47 En conclusion, dans le [document de travail n°] 1013, le [OMISSIS] comité TVA a retenu que, en cas de diffusion en ligne de contenu numérique à caractère érotique, la TVA devrait être perçue au lieu de prestation de l'activité, qui est, selon lui, l'endroit où se trouve le siège du propriétaire du site de diffusion en continu, en tant que seule entité donnant accès à la manifestation de divertissement, et non le siège du studio de tchat vidéo, c'est-à-dire pas en Roumanie.

48 [OMISSIS]

49 [OMISSIS] [L]'administration départementale des finances publiques de Calarasi défenderesse a demandé le rejet pour irrecevabilité de la demande de la requérante de saisir la Cour, faisant valoir les points suivants :

50 [OMISSIS]

51 [OMISSIS]

52 Dans l'arrêt Geelen, la Cour a considéré que l'organisateur des sessions interactives à caractère érotique filmées et diffusées sur Internet était M. Geelen, car les spectacles étaient accomplis par les modèles dans le cadre d'une relation d'emploi entre ces derniers et l'organisateur des spectacles. Cet organisateur percevait le paiement exigé pour le visionnage des sessions interactives par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à Internet, auprès desquels les clients devaient créer un compte. L'organisateur fournissait donc à cette fin aux modèles le logiciel nécessaire à la diffusion par Internet. En l'espèce, l'activité de Streaming Services consiste à acheter du contenu numérique à des fournisseurs tiers [se trouvant] en Roumanie (artistes/modèles) et à revendre ce contenu à des clients se trouvant dans l'Union et hors de l'Union, exploitants de divers sites Internet diffusant du contenu numérique de sessions interactives connues sous le nom générique de « tchat vidéo ». La requérante est donc la seule responsable à l'égard de l'exploitant du site Internet pour les services fournis par les modèles ; Streaming Services doit détenir et fournir des outils de travail aux modèles (outils informatiques) et les sommes versées par les visiteurs à l'exploitant du site Internet sont versées par l'exploitant à la requérante. L'activité de la requérante est donc similaire à celle de M. Geelen, l'organisateur des sessions interactives à caractère érotique filmées et diffusées au moyen des sites Internet, Streaming Services étant, du point de vue de la TVA, l'assujetti donnant accès à des manifestations telles que celles de divertissement [OMISSIS].

- 53 En ce qui concerne le lieu où les services de divertissement pour adultes (tchat vidéo) ont effectivement lieu, il se trouve en Roumanie, à savoir le lieu où le fournisseur exerce son activité économique ou le siège à partir duquel les prestations sont matériellement exécutées, à savoir les locaux à Bucarest [OMISSIS]. C'est également l'avis rendu le 20 novembre 2020 par la Direcția generală de legislație fiscală și reglementări vamale și contabile (direction générale Législation fiscale et Réglementation douanière et comptable) [du ministère des Finances publiques roumain] en réponse à une demande de la requérante Streaming Services d'éclaircissements quant au traitement TVA applicable aux services de transfert numérique au propriétaire d'un site Internet qui en diffuse [le contenu] aux clients finals.
- 54 [OMISSIS] [L]'ANAF – direction générale du traitement des réclamations défenderesse [OMISSIS] a demandé le rejet de la demande de saisine de la Cour à titre préjudiciel présentée par la requérante Streaming SERVICES, à titre principal comme étant irrecevable et à titre subsidiaire comme étant non fondée. [OMISSIS] La requérante tend, en réalité, à obtenir de la Cour un avis dans l'affaire devant être tranchée par la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), ce que la défenderesse estime irrecevable.
- 55 Les questions pouvant être soumises à la Cour doivent porter exclusivement sur des problèmes d'interprétation, de validité ou d'application du droit [de l'Union].
- 56 [OMISSIS]
- 57 Bien que la requérante reconnaisse que les autorités fiscales roumaines ont posé une question au comité TVA le 14 janvier 2021 afin d'obtenir des conseils quant au régime fiscal applicable aux services fournis par les studios de tchat vidéo, le [OMISSIS] comité TVA ayant émis [à cet égard] l'avis préliminaire n° 1013, la requérante insiste pour obtenir un avis en présentant des points particuliers de l'affaire dont est saisie la juridiction de renvoi, à savoir l'interprétation des dispositions de la directive 2006/112 en ce qui concerne les services de fourniture de contenu numérique consistant dans des sessions interactives à contenu érotique, filmées et diffusées en temps réel par des moyens électroniques/Internet.
- 58 [OMISSIS]
- 59 En conclusion, considérant que les conditions prévues à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne sont pas remplies, la défenderesse demande que la demande de décision préjudicielle soit rejetée comme irrecevable.
- 60 [OMISSIS]
- 61 En outre, les lignes directrices formulées par le comité TVA ne sont pas contraignantes pour les États membres et ne constituent pas une interprétation officielle du droit de l'Union.

- 62 L’avis de la direction générale Législation fiscale et Réglementation douanière et comptable du ministère des Finances roumain concernant le traitement TVA applicable aux sessions interactives à caractère érotique filmées et transmises en temps réel sur Internet (tchat vidéo) dans le cas des services fournis par des studios de tchat vidéo à des exploitants de sites Internet, notamment à la suite de l’arrêt Geelen, a servi de fondement à la décision n° 294, du 14 octobre 2021, prise par l’ANAF, par l’intermédiaire de la direction générale du traitement des réclamations, ayant tranché la réclamation formulée par Streaming Services [OMISSIS].
- 63 [OMISSIS]
- 64 [OMISSIS]
- 65 [OMISSIS]
- 66 La direction générale Législation fiscale et Réglementation douanière et comptable du ministère des Finances roumain n’a pas été d’accord avec les interprétations [du comité TVA] ; elle a maintenu l’avis exprimé au cours de la procédure d’examen de la demande de la Roumanie (lors du projet de lignes directrices), [OMISSIS] soulignant que de telles interprétations requièrent la modification de la directive 2006/112.
- 67 Cet avis a été, en fait, également fondé sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112[OMISSIS], qui visait à introduire une réglementation relative au lieu des prestations pour les services liés à des activités diffusées ou mises à disposition virtuellement.
- 68 La proposition de directive susmentionnée a été adoptée par le Conseil de l’Union européenne le 5 avril 2022 et est devenue la directive (UE) 2022/542 du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* 2022, L 107 [p. 1].
- 69 Conformément au [considérant] 18 de la directive 2022/542, afin d’assurer la taxation dans l’État membre de consommation, il est nécessaire que tous les services qui peuvent être fournis à un client par voie électronique soient imposables au lieu où le client est établi, à son domicile ou sa résidence habituelle. Il est donc nécessaire de modifier les règles régissant le lieu de la prestation de services liés à ces activités.
- 70 L’article 1^{er}, point 1, de la directive 2022/542 a introduit l’alinéa suivant à l’article 53 de la directive 2006/112 : « Le présent article ne s’applique pas à l’accès aux manifestations visées au premier alinéa lorsque la présence est virtuelle ».
- 71 Par ailleurs, l’article 1^{er}, point 2, de la directive 2022/542 a introduit un nouvel alinéa à l’article 54, paragraphe 1, de la directive 2006/112, libellé comme suit :

« Lorsque les services et les services accessoires se rapportent à des activités qui sont diffusées ou mises à disposition virtuellement, le lieu des prestations de services est toutefois situé à l'endroit où la personne non assujettie est établie, à son domicile ou sa résidence habituelle ».

72 [OMISSIS]

73 La défenderesse considère donc que, jusqu'au 1^{er} janvier 2025, date à partir de laquelle les nouvelles dispositions susmentionnées adoptées par la directive 2022/542 seront applicables, l'endroit où les manifestations/activités de divertissement ont effectivement lieu est réputé se trouver, conformément à l'arrêt Geelen, dans l'État membre dans lequel le prestataire (organisateur) des sessions interactives est établi.

74 Après analyse de la demande de saisine de la Cour à titre préjudiciel à la lumière des faits exposés ci-dessus et eu égard aux arguments des défenderesses, la juridiction de céans estime, en accord avec les parties à l'affaire, que la question de droit devant être examinée et résolue pour trancher le litige consiste à déterminer quel est le traitement fiscal correct applicable aux services fournis par la requérante à un bénéficiaire, personne morale assujettie, dont le siège de l'activité économique (résidence fiscale) se trouve dans un État tiers, membre ou non de l'Union, et si la disposition qui s'applique est la règle générale prévue à l'article 278, paragraphe 2, du code des impôts (qui transpose l'article 44 de la directive 2006/112), en vertu de laquelle le lieu des prestations de services fournies à un assujetti est réputé être l'endroit où le bénéficiaire des prestations a son siège, auquel cas la TVA afférente à ces services devrait être perçue dans l'État de résidence du bénéficiaire (thèse soutenue par la requérante), ou l'exception à la règle générale [OMISSIS], prévue à l'article 278, paragraphe 6, sous b), du code des impôts (qui transpose l'article 53 de la directive 2006/112), conformément à laquelle, en cas de services consistant à donner accès à des manifestations de divertissement fournis à un assujetti, le lieu des prestations de tels services est réputé être l'endroit où les manifestations ont effectivement lieu, endroit qui se trouve, selon l'autorité fiscale, en Roumanie (thèse défendue par l'autorité fiscale).

75 Par conséquent, l'issue de la procédure au principal dépend de l'interprétation des articles 44 et 53 de la directive 2006/112 ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 et 2, et de l'article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 [du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée]. [OMISSIS]

76 À cet égard, la juridiction de céans relève que les articles 44 et 53 de la directive 2006/112, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de l'avis d'imposition [OMISSIS] du 31 mars 2021 [OMISSIS], prévoient :

- 77 Article 44 « Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l’endroit où l’assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l’assujetti situé en un lieu autre que l’endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l’endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d’un tel siège ou d’un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l’endroit où l’assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle. »
- 78 (...) »
- 79 Article 53 « Le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l’endroit où ces manifestations ont effectivement lieu. »
- 80 Ces textes ont été introduits par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et sont applicables, pour l’article 44, à partir du 1^{er} janvier 2010, conformément à l’article 2 de la directive 2008/8, et, pour l’article 53, à partir du 1^{er} janvier 2011, conformément à l’article 3 de la directive 2008/8.
- 81 La directive 2022/542, applicable à compter du 6 avril 2022, a ajouté un deuxième [alinéa] à l’article 53, qui dispose que « [l]e présent article ne s’applique pas à l’accès aux manifestations visées au premier alinéa lorsque la présence est virtuelle », texte qui n’était toutefois en vigueur ni au moment de la prestation des services en cause dans la procédure au principal ni au moment de l’adoption de l’avis d’imposition [OMISSIS] du 31 mars 2021 [OMISSIS] et de la décision n° 294, du 14 octobre 2021, ayant tranché la réclamation [OMISSIS].
- 82 Sont corrélativement applicables en l’espèce l’article 10, paragraphes 1 et 2, et l’article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 282/2011, dans leur version en vigueur en mars 2021, qui prévoient :
- 83 Article 10 « 1. Pour l’application des articles 44 et 45 de la directive 2006/112/CE, le “lieu où l’assujetti a établi le siège de son activité économique” est le lieu où sont exercées les fonctions d’administration centrale de l’entreprise.
2. Afin de déterminer le lieu visé au paragraphe 1, sont pris en considération le lieu où sont prises les décisions essentielles concernant la gestion générale de l’entreprise, le lieu de son siège statutaire et le lieu où se réunit la direction. Lorsque ces critères ne permettent pas de déterminer avec certitude le lieu du siège de l’activité économique, le lieu où sont prises les décisions essentielles concernant la gestion générale de l’entreprise est le critère prépondérant.
- 84 (...) »

85 Article 32 « 1. Les services ayant pour objet l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires visés à l'article 53 de la directive 2006/112/CE comprennent les prestations de services dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un droit d'accès à une manifestation en échange d'un billet ou d'une rémunération, y compris une rémunération sous forme d'un abonnement ou d'une cotisation périodique.

2. Le paragraphe 1 s'applique notamment :

- a) au droit d'accès à des spectacles, représentations théâtrales, spectacles de cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, expositions, ainsi qu'à d'autres manifestations culturelles similaires ;
- b) au droit d'accès à des manifestations sportives telles que matches ou compétitions ;
- c) au droit d'accès à des manifestations éducatives et scientifiques telles que des conférences et des séminaires.

[...] »

86 [OMISSIS]

87 La demande de décision préjudicielle dans l'affaire Geelen porte sur des dispositions du droit de l'Union en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

88 Depuis cette date, au regard des dispositions légales applicables en l'espèce, la directive 2006/112 a été modifiée deux fois ; au moment de l'adoption des actes fiscaux contestés en l'espèce, ses articles 43, 44, 52 et 53 avaient un contenu différent.

89 Par conséquent, la juridiction de céans constate, en désaccord avec les défenderesses, que l'interprétation des dispositions du droit [de l'Union] applicables n'est pas claire et que l'on ne saurait considérer sans l'ombre d'un doute que l'interprétation de la Cour dans l'affaire Geelen est applicable en l'espèce.

90 En outre, [OMISSIS] l'autorité fiscale roumaine a également eu des doutes quant à la manière d'interpréter les articles 44 et 53 de la directive 2006/112 concernant la situation fiscale de la requérante, [raison pour laquelle] elle a, le 14 janvier 2021, posé une question au comité TVA afin de demander conseil en vue du classement fiscal correct de ces services.

91 [OMISSIS]

92 [OMISSIS]

93 [OMISSIS]

- 94 Cependant [OMISSIS], les autorités fiscales roumaines n'ont pas été d'accord avec [l']interprétation [du comité TVA], la considérant illicie.
- 95 Par conséquent [OMISSIS], il ne fait aucun doute que l'interprétation des articles 44 et 53 de la directive 2006/112 dans leur version en vigueur après le 1^{er} janvier 2011 n'est ni claire ni évidente, une divergence d'interprétation claire et sérieuse existant déjà entre le comité TVA et les autorités fiscales roumaines.
- 96 [OMISSIS] [L]'interprétation donnée par le comité TVA soutient la thèse de la requérante, à savoir que le lieu de taxation des services fournis n'est pas la Roumanie.
- 97 En revanche, l'interprétation des autorités fiscales est contraire et entraîne une taxation principale de la requérante au titre de la TVA de 3 852 908 RON, soit environ 780 000 euros.
- 98 Sont également pertinentes en la matière les dispositions de l'article 59 bis de la directive 2006/112, qui disposent :
- 99 « Sous-section 10 – Mesures visant à éviter la double imposition et la non-imposition
- Article 59 bis – Pour éviter les cas de double imposition, de non-imposition ou de distorsion de concurrence, les États membres peuvent, en ce qui concerne les services dont le lieu des prestations est régi par les articles 44, 45, 56, 58 et 59, considérer :
- [a)] le lieu de prestation de tout ou partie de ces services, qui est situé sur leur territoire, comme s'il était situé en dehors de la Communauté, si l'utilisation ou l'exploitation effectives des services s'effectuent en dehors de la Communauté ;
- [b)] le lieu de prestation de tout ou partie de ces services, qui est situé en dehors de la Communauté, comme s'il était situé sur leur territoire, si l'utilisation ou l'exploitation effectives des services s'effectuent sur leur territoire. »
- 100 En outre et corrélativement à la qualification de la nature juridique des services fournis et à la détermination du lieu de leur prestation, il est nécessaire d'examiner la question de la force et de l'opposabilité juridique aux autorités fiscales roumaines des actes administratifs et fiscaux antérieurs émis par les autorités administratives d'États tiers (de l'Union ou hors Union) sous l'angle de l'application de la TVA. À cet égard, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, les autorités administratives et fiscales des États dans lesquels les cocontractants de la requérante, les plateformes de diffusion en continu – par exemple DUODECADIT SERVICES SARL du Luxembourg –, ont leur siège ont validé le comportement fiscal de ces cocontractants consistant à qualifier les services fournis de services relevant de l'article 44 de la directive 2006/112, à percevoir la TVA et à la verser au budget de ces États. Conformément à l'article 113 de la Legea nr. 207/2015 privind Codul de procedură fiscală (loi n° 207/2015 portant code de procédure

fiscale, ci-après le « code de procédure fiscale »), lu en combinaison avec l'article 131 de ce code et avec l'article 307 du code des impôts, les autorités fiscales roumaines ont requalifié la nature juridique de ces services et le lieu de leur prestation en tant que services relevant de l'article 53 de la directive 2006/112 fournis en Roumanie, sans prendre en considération ni examiner de quelque manière que ce soit le fait que ces mêmes services avaient déjà été analysés de manière définitive par des autorités fiscales d'États tiers, autorités fiscales ayant adopté à cet égard des actes administratifs et fiscaux devenus définitifs sur le plan administratif en raison de l'absence de recours juridictionnels introduits à leur encontre, et avaient déjà été classés par ces autorités fiscales comme relevant de l'article 44 de la directive 2006/112. Les autorités fiscales [roumaines] n'ont pas non plus analysé cette situation fiscale sous l'angle de l'application des principes de neutralité de la TVA et de prévention de la double imposition.

- 101 À la lumière de cet état de fait, la juridiction de céans considère que, pour trancher l'affaire, il est également nécessaire de déterminer si, dans le cadre de l'interprétation et de l'application des principes de neutralité de la TVA et de prévention de la double imposition de la directive 2006/112, notamment eu égard à l'article 59 bis de la directive 2006/112, les autorités fiscales roumaines ont la possibilité juridique, en ce qui concerne les services fiscaux déjà classés par les autorités fiscales de pays tiers, au moyen d'actes administratifs et fiscaux définitifs, comme relevant de l'article 44 de la directive 2006/112, d'ordonner, en application de l'article 113 du code de procédure fiscale lu en combinaison avec l'article 131 de ce code et avec l'article 307 du code des impôts, le reclassement juridique de ces services comme relevant de l'article 53 de la directive [2006/112] et d'établir un autre lieu de fourniture des services ayant pour conséquence d'imposer la charge de la TVA due à une autre personne morale de la chaîne commerciale. En pratique, il est important de déterminer si les actes fiscaux devenus définitifs sur le plan administratif en raison de l'absence de recours juridictionnels introduits à leur encontre, concernant la détermination de la nature juridique de services, tels que ceux en cause dans l'affaire au principal, et la détermination du lieu de prestation de ces services, actes pris dans un État de l'Union ou hors Union, sont opposables aux autorités fiscales roumaines qui, lors du contrôle fiscal ultérieur, sont tenues de respecter la qualification juridique de la nature des services et les constatations concernant le lieu de paiement de la TVA déterminé par la première autorité de contrôle fiscal ayant analysé les services concernés.
- 102 L'interprétation de l'article 59 bis de la directive 2006/112 et les modalités d'application de cette disposition ainsi que des principes de neutralité de la TVA et de prévention de la double imposition n'apparaissent pas de manière évidente pour la juridiction nationale dans ce contexte juridique et ne sauraient être établies directement par cette dernière au moyen d'une interprétation au-delà de tout doute de ces textes. Par conséquent, la juridiction nationale ne peut pas déterminer, directement et sans l'ombre d'un doute, si les dispositions du droit de l'Union indiquées s'opposent à des dispositions légales telles que les articles 113 et 131 du code de procédure fiscale, qui, lus en combinaison avec l'article 307 du code des

impôts, permettent aux autorités fiscales roumaines de reclasser des services déjà qualifiés d'une certaine manière par des autorités fiscales d'États tiers et de déterminer un autre lieu de prestation desdits services dans un contexte factuel tel que celui soumis à l'examen de la juridiction de céans.

103 Les dispositions légales roumaines applicables en l'espèce sont les suivantes :

104 Article 268 [OMISSIS] du code des impôts, intitulé « Opérations imposables » :

« 1. Aux fins de la TVA, sont imposables en Roumanie les opérations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) les opérations qui, au sens des articles 270 à 272, constituent ou sont assimilées à une livraison de biens ou à une prestation de services, relevant de la TVA, effectuées à titre onéreux ;

b) le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services est considéré comme se situant en Roumanie, conformément aux dispositions des articles 275 et 278 ;

c) la livraison des biens ou la prestation des services est effectuée par un assujetti, tel que défini à l'article 269, paragraphe 1, agissant en tant que tel ;

d) la livraison des biens ou la prestation des services découle de l'une des activités économiques prévues à l'article 269, paragraphe 2.

(...)

9. Les opérations imposables peuvent être :

a) les opérations taxées, auxquelles les taux prévus à l'article 291 sont applicables ;

[OMISSIS] »

105 Article 271 [du code des impôts, intitulé] « **Prestations de services** »

« 1. Est considérée comme une "prestation de services" toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, telle que définie à l'article 270.

2. Lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question. [...] »

106 Article 278 [du code des impôts, intitulé] « **Lieu des prestations de services** »

« [OMISSIS]

2. Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où la personne qui bénéficie de tels services a établi le siège de son activité économique. Si les services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où cette personne a établi le siège de son activité économique, le lieu de prestations des services est l'endroit où cet établissement stable du bénéficiaire des services est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

[OMISSIS]

6. Par exception aux dispositions du paragraphe 2, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer :

[OMISSIS]

b) à l'endroit où les manifestations ont effectivement lieu, pour les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que pour les prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti ».

107 [OMISSIS]

Article 281 – Fait générateur pour les livraisons de biens et les prestations de services

« 1. Le fait générateur intervient à la date de la livraison des biens ou de la prestation des services, conformément aux règles prévues au présent article.

[OMISSIS] »

Article 282 – Exigibilité pour les livraisons de biens et les prestations de services

« 1. La taxe devient exigible à la date du fait générateur. [...] »

108 **Article 307 [du code des impôts, intitulé] « Redevable de la taxe pour les opérations imposables en Roumanie »**

« 1. Le redevable de la [TVA], lorsque celle-ci est due conformément aux dispositions du présent titre, est l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, à l'exception des cas dans lesquels le bénéficiaire est redevable de la taxe conformément aux paragraphes 2 à 6 et à l'article 331.

2. La taxe est due par tout assujetti, y compris par la personne morale non assujettie identifiée à la TVA conformément à l'article 316 ou 317, qui

bénéficie des services dont le lieu de prestation se trouve en Roumanie en vertu de l'article 278, paragraphe 2, et qui sont fournis par un assujetti n'étant pas établi en Roumanie ou n'étant pas réputé y être établi pour ces services en application de l'article 266, paragraphe 2, même s'il est enregistré en Roumanie conformément à l'article 316, paragraphes 4 ou 6.

[OMISSIS]

6. Dans les situations autres que celles visées aux paragraphes 2 à 5, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti n'étant pas établi en Roumanie ou n'étant pas réputé y être établi pour ces livraisons de biens ou prestations de services en application de l'article 266, paragraphe 2, et n'étant pas enregistré en Roumanie conformément à l'article 316, le redevable de la taxe est l'assujetti ou la personne morale non assujettie établie en Roumanie, qu'elle soit ou non identifiée à la TVA en vertu de l'article 316, ou la personne n'étant pas établie en Roumanie, mais y étant enregistrée conformément à l'article 316, qui bénéficie de livraisons de biens ou de prestations de services ayant lieu en Roumanie, en vertu des articles 275 ou 278. Par exception, l'assujetti ou la personne morale non assujettie établie en Roumanie et non identifiée à la TVA conformément à l'article 316 ou 317 qui bénéficie de services visés à l'article 278, paragraphe 5, sous h), n'est pas le redevable de la taxe si le prestataire applique l'un des régimes spéciaux prévus à l'article 314 ou 315.

[OMISSIS] »

109 [OMISSIS]

110 [OMISSIS]

111 [OMISSIS]

112 [OMISSIS]

113 Par conséquent, eu égard aux considérations exposées, la juridiction de céans saisit la Cour, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

114 [OMISSIS]

115 [OMISSIS]

116 [OMISSIS]

117 [OMISSIS : libellé des questions figurant dans le dispositif]

118 La décision de saisir la Cour est définitive.

119 **Puisque la requérante est en état d'insolvabilité et que, au vu de sa situation, le montant supplémentaire établi par l'administration fiscale à titre de dette principale – la TVA à acquitter – est élevé, que l'acte administratif fiscal ordonnant le paiement de cette somme par la requérante est exécutoire de plein droit et que le maintien de l'incertitude financière et juridique dans laquelle se trouve la requérante peut avoir des conséquences graves pour son activité et son existence juridique, la Curtea de Apel Bucuresti (cour d'appel de Bucarest) demande, en vertu des articles 105 et suivants du règlement de procédure de la Cour, que la présente affaire soit traitée selon la procédure d'urgence.**

120 [OMISSIS]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Aux fins de l'interprétation et de l'application uniformes du droit [de l'Union], les services de fourniture de contenus numériques tels que ceux faisant l'objet de la procédure au principal, consistant dans des sessions interactives à contenu érotique, filmées et diffusées en temps réel par des moyens électronique/Internet, fournis par un assujéti d'un État membre de l'Union (P1, studio de tchat vidéo) à un autre assujéti d'un autre État membre de l'Union (P2, plateforme en ligne de diffusion en continu en direct), constituent-ils une prestation de services intracommunautaire relevant de la règle générale prévue à l'article 44 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou bien une prestation de services consistant à donner accès à une manifestation de divertissement au sens de l'article 53 de la directive 2006/112 ?

2. Dans le cadre de l'interprétation et de l'application de l'article 53 de la directive 2006/112 et de l'article 32, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, quel est l'endroit devant être considéré comme celui où ces manifestations ont effectivement lieu en cas d'activités consistant dans des sessions interactives à contenu érotique, filmées et diffusées en temps réel par des moyens électroniques/Internet (propres à l'activité de tchat vidéo), telles que celles faisant l'objet de la procédure au principal, lorsque

- a) la personne physique (le modèle) et le studio de tchat vidéo,
- b) la plateforme de diffusion en direct et

- c) la personne physique qui paie pour accéder à ces services de diffusion en continu en direct (le client final)

se trouvent dans des États membres ou des États tiers différents ?

3. En fonction de la réponse aux deux premières questions, dans lequel des trois États membres de l'Union la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») afférente aux prestations de services doit-elle être déclarée et payée ?

4. La directive 2006/112 et le principe de prévention de la double imposition s'opposent-ils à une réglementation fiscale nationale, telle que l'article 307 de la Legea nr. 227/2015 privind Codul fiscal (loi n° 227/2015 portant code des impôts), en vertu de laquelle

A) les autorités fiscales nationales de l'État du prestataire peuvent qualifier les services transfrontaliers fournis par un assujéti d'un État membre de l'Union (P1 – studio de tchat vidéo), consistant dans la fourniture (cession) de contenu numérique, tel que celui faisant l'objet de la procédure au principal, à un assujéti d'un autre État membre (P2), au moyen d'une plateforme en ligne de diffusion en continu en direct se trouvant dans un autre État (P3), de services consistant à donner accès à une manifestation de divertissement, au sens de l'article 53 de la directive 2006/112, avec pour conséquence que la TVA afférente à ces services doit être perçue et versée au budget de l'État dans lequel le prestataire a son établissement principal, alors que, antérieurement, ces mêmes services ont été qualifiés par les autorités fiscales de l'État dans lequel le bénéficiaire des services se trouve (P2), au moyen d'un acte administratif fiscal devenu définitif en raison de l'absence de recours juridictionnel introduit à son encontre, de prestations de services intracommunautaires relevant de la règle générale prévue à l'article 44 de la directive 2006/112 ? Les autorités fiscales d'un État qui ont été saisies ou se sont saisies d'office ultérieurement peuvent-elles donner aux services transfrontaliers soumis à un contrôle fiscal dans cet État une autre qualification juridique que celle déjà donnée aux mêmes services par les autorités fiscales d'un autre État saisies ou s'étant saisies d'office initialement, au moyen d'un acte administratif fiscal devenu définitif en raison de l'absence de recours juridictionnel introduit à son encontre, situation qui entraîne une double imposition en matière de TVA, ou bien les autorités fiscales qui ont été saisies ou se sont saisies d'office ultérieurement sont-elles liées par la qualification juridique donnée aux services transfrontaliers concernés par les autorités fiscales initialement saisies de cette question, qualification qui est devenue définitive faute d'avoir été contestée et qui ne peut [donc] pas être modifiée ?

B) En fonction de la réponse aux questions précédentes, dans des circonstances telles que celle de la procédure au principal, quel est le lieu de prestation des services au sens de la directive 2006/112 et du principe de prévention de la double imposition ?

[OMISSIS : procédure]

[OMISSIS : signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL